

La question de la semaine

ERREUR DE BASE IMPOSABLE AU TITRE DES PRELEVEMENTS SOCIAUX

Situation de fait :

Votre client a réalisé une plus-value de cession de valeurs mobilières de 400 000 € en 2015. Grâce aux abattements, il n'a pu déclarer que 200 200 € de base imposable à l'impôt sur le revenu. Cette même base a été retenue pour le calcul des prélèvements sociaux.

Il s'interroge sur les conséquences de cette erreur.

Éléments juridiques :

1) La base imposable aux prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux s'appliquent sur la base de la plus-value réalisée. Aucune déduction n'est à opérer au titre des abattements appliqués aux plus-values de cession de valeurs mobilière.

→ Il y a donc bien une erreur d'assiette dans l'avis d'imposition de votre client

2) Les risques d'un redressement fiscal

Si votre client ne procède pas à une réclamation auprès de l'administration fiscale, il s'expose aux risques d'un redressement fiscal.

L'administration fiscale dispose d'un délai de reprise de trois années, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

→ Pour une plus-value réalisée en 2015, c'est-à-dire imposable au titre de cette année (et déclarée en 2016), le délai court à compter du 1er janvier 2016, et s'éteindra le 31 décembre 2018.

S'agissant d'une erreur d'assiette non délibérée, un intérêt de retard au taux de 0,40% / mois sera dû à compter du 1er juillet de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est établie, sur la base des droits mis à la charge du contribuable.

Le point d'arrêt sera le dernier jour du mois de la notification de la proposition de rectification envoyée par l'administration.

L'intérêt de retard s'ajoutera aux éventuelles majorations et amendes calculées sur le montant des droits éludés par le contribuable.

En outre, il devra payer l'impôt éludé.

3) La dénonciation de l'erreur à l'administration fiscale

Votre client pourra faire une réclamation auprès de l'administration fiscale, et celle-ci ne posera pas de problème puisqu'il s'agit d'une demande de rehaussement.

- **Demande écrite**

La demande peut être faite par l'envoi d'une lettre simple, exposant le problème, et présentant en copie l'avis d'imposition.

L'envoi devra se faire au service des impôts dont votre client relève, par courrier recommandé avec avis de réception.

- **Demande en ligne**

La demande peut également être faite directement en ligne, sur l'espace personnel de votre client. Dans ce cas, il n'aura pas d'avis d'imposition à joindre, et la demande sera transmise au service compétent.

- **Demande orale**

Dans cette hypothèse, votre client peut également se rendre directement au service des impôts ou les contacter.